

ANNEXE 1

PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLU OU DE RÉVISION PORTANT ATTEINTE AU PADD (ECONOMIE GENERALE si POS)

Sauf précision les articles cités sont ceux du Code de l'urbanisme

CHAMP D'APPLICATION

<ul style="list-style-type: none"> • Changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables • Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière • Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance 	L. 123-13
---	-----------

LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

<p>Prescription par délibération de l'autorité compétente</p> <p>Autorité compétente :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'EPCI lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en concertation avec les communes membres • dans les autres cas, le conseil municipal, le cas échéant en concertation avec l'EPCI à fiscalité proprement dont la commune est membre <p>La délibération prescrit l'élaboration du PLU, précise les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population.</p>	<p>L. 123-6 L. 123-13 L. 300-2 R. 123-21</p>
<p>Notification de la délibération</p> <p>La délibération doit être notifiée aux personnes publiques associées (PPA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au préfet, • au président du conseil régional, • au président du conseil général, • le cas échéant, au président de l'EPCI chargé du Scot, • au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, • au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre, • aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, • aux représentants des chambres de commerce et d'industrie territoriales, • aux représentants des chambres de métiers, • aux représentants des chambres d'agriculture, • président(s) de(s) l'EPCI en charge de(s) SCOT limitrophe(s) du territoire de la commune si celle-ci n'est pas couverte par un SCOT, • syndicats d'agglomération nouvelle <p style="text-align: right;"><i>information du Centre national de la propriété forestière</i></p>	<p>L. 121-4 L. 123-6</p> <p style="text-align: right;">R. 130-20</p>
<p>Mesure de publicité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Affichage de la délibération de prescription pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie • Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département 	<p>R. 123-24 R. 123-25</p>

- Publication au recueil des actes administratifs lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus
- Publication au recueil des actes administratifs, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus

PORTER A CONNAISSANCE

- | | |
|--|-----------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Porter à connaissance <ul style="list-style-type: none"> ☞ cadre législatif et réglementaire à respecter ☞ projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants ☞ études techniques existantes nécessaires à l'exercice de la compétence en matière d'urbanisme de l'EPCI ou de la commune | L. 121-2
R. 121-1
R. 123-15 |
|--|-----------------------------------|

ETUDES : phase donnant lieu à concertation avec le public et association des personnes publiques

Grandes étapes Le président de l'EPCI compétent ou le maire conduit la procédure <ul style="list-style-type: none"> • diagnostic du territoire concerné • élaboration du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) • définition du zonage et des prescriptions réglementaires associées 	R. 123-15
Concertation <ul style="list-style-type: none"> • habitants • associations locales • autres personnes concernées 	L. 300-2
Débat sur le PADD <ul style="list-style-type: none"> • Délai de 2 mois minimum entre le débat sur le PADD et l'arrêt du projet de PLU • Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du PLU • si PLUi, débat du CM avant débat communautaire 	L. 123-9
Évaluation environnementale <ul style="list-style-type: none"> • Évaluation environnementale obligatoire des PLU : <ul style="list-style-type: none"> ☞ dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natua 2000 ☞ couvrant le territoire d'au moins une commune littorale • Examen au cas par cas, saisine après le débat sur le PADD de l'autorité environnementale qui déterminera si le PLU en cours d'élaboration ou d'évolution doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale (réponse maxi : 2 mois) 	L. 121-10 R. 121-14 R. 121-16
Dérogation à la constructibilité limitée <ul style="list-style-type: none"> • Commune non couverte par un SCoT applicable située à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants souhaitant ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle • Demande d'accord soit <ul style="list-style-type: none"> ☞ du préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysage et sites et de la chambre d'agriculture ☞ de l'EPCI lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté 	L. 122-2

Autres consultations

- Chambre d'agriculture en cas de réduction des espaces agricoles
- Centre régional de la propriété forestière en cas de réduction des espaces forestiers
- Institut national des appellations contrôlées en cas de réduction d'espaces situés en zone d'appellation contrôlée
- Autorité organisatrice des transports urbains (AOTU) si la commune est située à moins de 15 km d'une agglomération de plus de 50 000 habitants

L. 123-9-1

ARRET DU PROJET DE PLU : Constitue la formalisation du projet retenu, avant mise à l'enquête publique

- Délibération de l'EPCI ou du conseil municipal arrêtant le projet de PLU
- Possibilité de tirer simultanément le bilan de la concertation
- Soumission du projet arrêté pour avis (délai de 3 mois, au-delà, avis réputé favorable)
 - ☞ aux personnes publiques associées à son élaboration
 - ☞ à l'autorité environnementale, le cas échéant
 - ☞ à la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles si commune non couverte par un SCoT approuvé ou si réduction des surfaces agricoles
 - ☞ au comité régional de l'habitat prévu à l'article L. 364-1 du CCH si PLUi
 - ☞ et à leur demande :
 - aux communes limitrophes
 - aux EPCI directement intéressés
 - à l'établissement public chargé d'un SCoT dont la commune est limitrophe lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma
- Soumission du projet arrêté pour avis si réduction de l'espace naturel, agricole et forestier (délai de 2 mois, au-delà, avis réputé favorable)
 - ☞ à la chambre d'agriculture
 - ☞ le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au Centre national de la propriété forestière
- Affichage de la délibération pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie (seule mesure de publicité)

L. 123-9
R. 123-18
R. 123-21

R. 123-17

R. 123-18

Les personnes consultées disposent d'un délai de 3 mois pour émettre un avis. Au-delà, l'avis est réputé favorable.

ENQUETE PUBLIQUE

- soumission du projet de PLU à enquête publique réalisée conformément au code de l'environnement

L. 123-10
R. 123-19
R. 123-21

Composition du dossier d'enquête : projet de PLU tel quel arrêté (aucune modification possible sauf nouvel arrêté)

R. 123-19

- Pièces et avis exigés par les textes applicables au projet
- Évaluation environnementale et son résumé non technique, si requis
- Décision d'examen au cas par cas et avis de l'AE, le cas échéant

code de l'env
R. 123-8

- Note de présentation (objet de l'enquête, caractéristiques du projet, résumé des raisons pour lesquelles le projet a été retenu du point de l'environnement), en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale
- Mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet
- Avis émis sur le PLU rendus préalablement à l'ouverture de l'enquête
- Bilan de la procédure de débat public ou de la concertation
- Possibilité de compléter par tout ou partie du porter à connaissance

Désignation du commissaire enquêteur (CE)

- Saisine du tribunal administratif pour désignation du CE ou d'une commission d'enquête
 - ☞ période d'enquête envisagée
 - ☞ objet de l'enquête
 - ☞ résumé non technique ou note de présentation
- Désignation du CE par le président du TA dans un délai de 15 jours
- Nomination d'un ou plusieurs suppléants
- Obligation pour le CE de signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet

code de l'env
R. 123-4

Durée de l'enquête

- Fixée par l'autorité compétente (minimum 30 jours et maximum 2 mois)
- Prolongation possible par décision du CE après information de l'autorité compétente
 - ☞ durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public
 - ☞ notification à l'autorité compétente au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête
 - ☞ Information du public par affichage
- Prolongation d'une durée d'au moins 30 jours
 - ☞ suite d'une suspension autorisée
 - ☞ nouvel arrêté d'organisation, nouvelle publicité
 - ☞ dossier d'enquête initial complété
 - note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à la version initiale
 - étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ces modifications, avis de l'autorité environnementale

code de l'env
R. 123-6

Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête

- Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête pris 15 jours au moins avant l'ouverture et après concertation avec le CE
- Éléments composant l'arrêté
 - 1 L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
 - 2 La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
 - 3 Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
 - 4 Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
 - 5 Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

code de l'env
L. 123-10
R. 123-9

- 6 Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 7 La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 8 L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- 9 L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- 10 L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 11 L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 12 Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

- Publication d'un avis dans 2 journaux départementaux :
 - ☞ 1ère parution : au moins 15 jours avant le début de l'enquête
 - ☞ 2ème parution : dans les 8 premiers jours de l'enquête

Publicité de l'enquête

- Publication d'un avis en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés
- Désignation des lieux où doivent être publiés les avis d'enquête par voie d'affiche ou par tout autre procédé
- Publication de l'avis d'enquête sur le site internet de l'autorité compétente
- Dimensions et des caractéristiques des affiches
 - ☞ format A2 minimum : 42 X 59,4 cm
 - ☞ titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras, majuscules d'au moins 2 cm de hauteur
 - ☞ infos visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractère noirs sur fond jaune
- Transmission d'un exemplaire du dossier pour info dès l'ouverture de l'enquête au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête

code de l'env.
R. 123-11
R. 123-12
arrêté du
2404/12

Observations, propositions du public

- Consignation des observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête
- Transmission possible par correspondance des observations, propositions et contre-propositions au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête
 - ☞ mises à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais
- Réception des observations écrites et orales du public par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés
- Observations du public consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête

code de l'env
R123-13

Communication de documents à la demande du CE

- Demande possible du CE au responsable du projet d'apporter au dossier des compléments utiles à la bonne information du public
 - ☞ limitée aux documents en la possession du responsable du projet
- Documents ou le refus motivé du responsable du projet versés au dossier
 - ☞ bordereau joint au dossier mentionnant la nature des pièces et la date d'ajout

code de l'env
R123-14

Suspension de l'enquête et enquête complémentaire

- Possibilité de suspendre l'enquête pour apporter des modifications au projet (prolongation d'au moins 30 jours)
- Possibilité d'ouvrir une enquête complémentaire pour apporter des modifications au projet (durée minimale de 15 jours)
- Complément du dossier d'enquête initial
 - ☞ note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à sa version initialement soumise à enquête
 - ☞ si requis, étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ces modifications, avis de l'autorité environnementale

Clôture de l'enquête

- Registres d'enquête clos par le commissaire enquêteur
- Rencontre dans les 8 jours entre le CE et le responsable du projet
 - ☞ communication des observations écrites et orales - PV de synthèse
 - ☞ production d'observations éventuelles par le responsable du projet dans un délai de 15 jours

code de l'env
R123-18

Rapport et conclusions

- Établissement d'un rapport par le CE relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies
 - ☞ rappel de l'objet du projet
 - ☞ liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête
 - ☞ synthèse des observations du public
 - ☞ analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête
 - ☞ le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public
- Consignation dans un document séparé conclusions motivées du CE précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet
- Transmission par le CE à l'autorité compétente l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées
 - ☞ copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif
- A défaut de transmission dans un délai de 30 jours, possibilité de dessaisir le commissaire enquêteur
- Possibilité d'informer le président du TA dans un délai de 15 jours par lettre d'observation
 - ☞ constat d'insuffisance
 - ☞ défaut de motivation des conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure
- Si insuffisance ou défaut de motivation avéré
 - ☞ demande du président du TA au CE de compléter ses conclusions - 15 jours
 - ☞ absence d'intervention du TA dans le délai de 15 jours > rejet de la demande
 - ☞ la décision du président du tribunal administratif n'est pas susceptible de recours
- Possibilité d'intervention pour le président du TA dans un délai de 15 jours
- Le commissaire enquêteur est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente et au président du TA dans un délai d'un mois

code de l'env
R. 123-19
R. 123-20
R. 123-21

- Transmission par l'autorité compétente copie du rapport et des conclusions au responsable du projet
- Transmission de la copie du rapport et des conclusions aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné
 - ☞ à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête
- Mise à disposition pendant un an sur le site internet de l'autorité compétente du rapport et des conclusions du CE

APPROBATION DU PLU OU DE LA REVISION

- | | |
|--|------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de modification du projet de PLU après enquête pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à la double condition : que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et que les modifications procèdent de l'enquête publique • Approbation par délibération de l'EPCI ou du conseil municipal • Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public | L. 123-10
R. 123-19 |
| <ul style="list-style-type: none"> • Affichage de la délibération d'approbation ou de révision pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie • Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département • Publication au recueil des actes administratifs lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus • Publication au recueil des actes administratifs, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus | R. 123-24
R. 123-25 |

OPPOSABILITE DU PLU

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Transmission du PLU au préfet avec la délibération d'approbation • Communes situées dans un SCoT approuvé (schéma de cohérence territoriale) : exécutoire dès que les formalités de publicité ont été exécutées et que le dossier a été transmis au Préfet • Communes non couvertes par un SCoT approuvé : 1 mois après sa transmission au Préfet et l'accomplissement des formalités de publicité <ul style="list-style-type: none"> ☞ possibilité par le préfet de notifier par lettre motivée à l'EPCI ou à la commune, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan ☞ dans ce cas, le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées. | L.1 23-12
(1)
CGCT :
L. 2131-1
L. 2131-2 |
|---|--|

(1) A compter du 1er janvier 2020, la publication prévue au 1^{er} al. de l'article L. 2131-1 du CGCT s'effectue sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 129-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le document demeure consultable en mairie ou au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.

EVALUATION DU PLU

- Organisation d'un débat trois ans au plus après approbation du PLU ou de la dernière révision sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants L. 123-12-1
- Délibération sur l'opportunité d'une application
 - ☞ des dispositions prévues au 6e alinéa de l'article L. 123-1-11, détermination de secteurs en zone U à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au COS est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation ; ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées ; en l'absence de COS, l'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante
 - ☞ d'une mise en révision du PLU
- Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.
- Analyse des résultats de l'application du PLU, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de l'approbation du PLU ou de la dernière révision lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. L. 123-12-2

ANNEXE 2

PLU - La procédure de révision /élaboration : articles L.123-13, R.121-1 et suivants et R.123 et suivants

Publicité

Affichage en mairie et EPCI
Mention dans un journal
Publication au recueil des AA si + de 3500
habts
R.123-24 et R.123-25

Affichage en mairie et EPCI
R.123-18

Publication d'un avis de mise à enquête
publique 15 j au moins avant le début de
l'enquête et rappelé dans les 8 j de
l'enquête dans 2 journaux

x Affichage en mairie et EPCI
x Mention dans un journal
x Publication au recueil des Actes
Administratifs si commune de + 3500
habitants
R.123-24 et R.123-25

Délibération de l'EPCI ou du CM
x prescrit la révision
x précise les objectifs poursuivis
x fixe les modalités de concertation
L.123-6 et L.300-2

Débat sur les orientations générales du PADD
Si PLU : débat CM avant débat communautaire
(2 mois avant arrêté)

Délibération de l'EPCI ou du CM arrêtant le
projet de PLU et tirant le bilan de la
concertation
L.123-9 / L.300-2 et R.123-18

Arrêté de l'EPCI ou du maire pour mise à
l'enquête publique du projet de PLU
L.123-10 / L.123-13-2 et R.123-19

Enquête publique

Rapport du commissaire enquêteur

Modifications éventuelles
L.123-10

Délibération de l'EPCI ou CM pour
approbation PLU
L.123-10

Saisine externe

Notification :

x aux PPA visées au L. 121-4
x EPCI ou communes membres
x Information Propriété forestière
R130-20

x saisine de l'AE pour EE cas par cas

Transmission du projet pour avis
x aux PPA
x CRH si PLUI
x CDCEA (réduction ZA hors Scot)
x collectivités à leur demande

Avis des PPA + AE :

délai de 3 mois pour rendre l'avis, au-delà, avis
réputé favorable

Avis des services consultés, le cas échéant :

x dérogation L.122-2 hors Scot
x INAO R.123-17
x Prop. Forest. R.123-17
x AOTU (-de 15km agglo + 50000 hab) L.123-9-1

Opposabilité

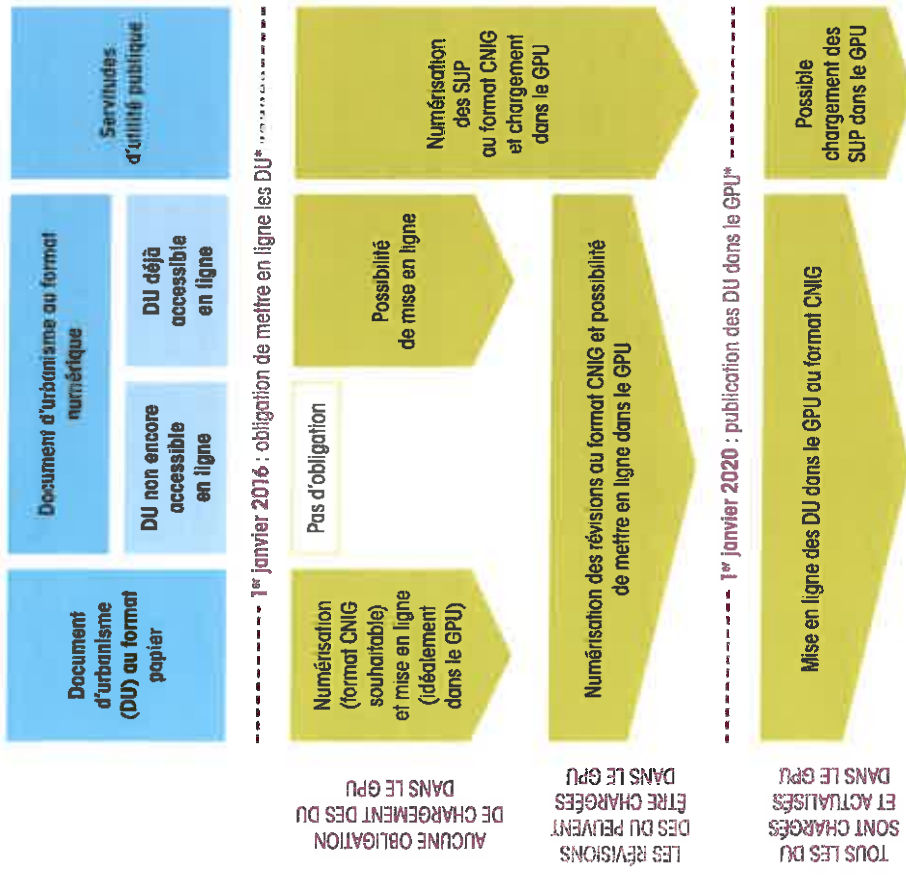
PLU devient exécutoire dès la publication et la
transmission au Préfet ou 1 mois après la
transmission au Préfet et publicité si hors Scot
L.123-12 (1) et L.123-15

ANNEXE 3

Numériser les documents d'urbanisme

Un atout au service des collectivités

pour y déposer leurs documents d'urbanisme pourront ainsi bénéficier des facilités de mise en ligne offertes par le GPU. Pour les autres, celles qui ont déjà mis leurs documents d'urbanisme à disposition des citoyens via des infrastructures de données géographiques locales, le GPU sera en capacité de collecter l'ensemble des informations dans la mesure où le format CNIG est respecté.



AUCUNE OBLIGATION DE CHARGEMENT DES DU DANS LE GPU

LES RÉVISIONS DE DU PEUVENT ÊTRE CHARGÉES DANS LE GPU

TOUS LES DU SONT CHARGÉS ET ACTUALISÉS DANS LE GPU

DICOM/20a-DGAIN - Impression : MEDDE-MLETR/SG/M12 - Imprimé sur du papier certifié écolabel européen

et aux divers acteurs de l'aménagement du territoire d'accéder facilement et gratuitement à l'information sur les règles d'urbanisme.

NUMÉRISER,

c'est aussi respecter les dispositions de la directive européenne *Inspire* qui vise la mise à disposition d'informations géolocalisées auprès du citoyen sur les thématiques du développement durable (ex. les plans locaux d'urbanisme).

LA NUMÉRISATION : UN LEVIER DE GAINS ÉCONOMIQUES

Les évolutions réglementaires permettent désormais la transmission des documents d'urbanisme aux autorités compétentes,

Efficace, économique, démocratique... la numérisation des documents d'urbanisme est un atout pour les citoyens et les acteurs publics. La numérisation c'est :

- plus de démocratie locale : en numérisant, il est désormais possible de diffuser sur internet les informations sur les documents d'urbanisme et les règles d'urbanisme attachées à chaque parcelle, permettant à chacun de s'informer notamment sur les droits à construire. Finies les contraintes d'horaires d'ouverture, l'éloignement, etc.
- plus d'efficacité avec un outil moderne : en numérisant, les services d'urbanisme et d'aménagement des collectivités locales vont travailler directement sur des documents dématérialisés, ce qui leur permettra de croiser les analyses et de faire des mises à jour facilement ;
- plus d'économies : en numérisant, on permet aux élus, aux professionnels



*Obligations légales prévues par l'ordonnance du 19 décembre 2013 (la mise en ligne pouvant s'effectuer sur le site de la municipalité, etc.)

et ce tout au long de la procédure, dans un format dématérialisé.

La numérisation va donc permettre aux collectivités d'économiser les frais de reprographie de chaque procédure d'élaboration des documents d'urbanisme (transmission aux personnes associées, etc.).

MOINS CHER ET MODIFIABLE

La numérisation d'un document d'urbanisme est estimée à 500 € en moyenne contre une centaine d'euros pour un seul exemplaire papier. Un prix à multiplier par le nombre d'exemplaires nécessaires. Les modifications représentent un coût marginal sur un document numérisé : les corrections, tout au long de la procédure d'élaboration ou lors des révisions, se font à moindre coût.

UN STANDARD DE NUMÉRISATION DÉJÀ DÉFINI

Les échanges d'informations (automatiques ou non) entre les plates-formes recueillant les documents d'urbanisme sont trop souvent entravés par l'utilisation de standards de numérisation différents. Institué par la directive Inspire, le Conseil national de l'information géographique (CNIG), au sein duquel les collectivités sont représentées (AMF, ADF, ACUF, etc.), a la charge d'assurer l'interopérabilité entre bases de données et de faciliter l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique.

Afin d'assurer la cohérence de l'information produite sur l'ensemble du territoire et de favoriser les interfaces, le CNIG produit un standard de numérisation qui s'accompagne de métadonnées à compléter. C'est cette standardisation que les collectivités territoriales doivent adopter à partir du 1^{er} janvier 2016 lorsqu'elles modifieront leurs documents d'urbanisme.

Toutes les informations sur le standard de numérisation des documents d'urbanisme et de production des métadonnées sont accessibles sur le site www.cnig.gouv.fr

CALENDRIER DE LA NUMÉRISATION ET DIFFUSION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans les prochaines années, les collectivités locales ont plusieurs échéances :

- au 1^{er} janvier 2016 : les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne (sur leur site propre, sur le Géoportail de l'urbanisme, etc.) ;
- entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2020, lorsque les collectivités effectuent une révision d'un document d'urbanisme, elles doivent le numériser au format CNIG ;
- à partir du 1^{er} janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de les rendre exécutoires.

DES OUTILS POUR PRÉPARER LES ÉCHÉANCES

Pour préparer ces échéances, les collectivités sont invitées à porter une attention toute particulière à la passation des marchés avec leurs prestataires intervenant dans l'élaboration des documents d'urbanisme (agence d'urbanisme, bureau d'étude, etc.) afin qu'ils

structurent les documents numérisés en respectant le standard CNIG. À cette fin, les collectivités locales peuvent se rapprocher de leurs correspondants habituels en DDT.

À retenir

- La numérisation des documents d'urbanisme c'est plus facile à utiliser et moins cher à réaliser.
- La numérisation doit respecter le standard CNIG.
- La première échéance c'est le 1^{er} janvier 2016.

UN ACCÈS CENTRALISÉ, PERMANENT, RAPIDE ET AISE		
AUX INFRASTRUCTURES URBANISTIQUES	SOUS UNE FORME DÉMATÉRIALISÉE	EXTRAISTIVE POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE FRANÇAIS
• Des documents d'urbanisme (urif), pos, cc, scot, et à terme parmv	• Texte et géométrie référencée standardisée	• À terme, à partir de 2020 l'ensemble des informations urbanistiques du territoire seront
• Des servitudes d'utilité publique		accessibles depuis le GPU

• localiser son terrain ;

• faire apparaître et interroger le zonage qui s'y applique ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent ;

• consulter et imprimer tout ou partie des documents d'urbanisme (données géographiques et règlements de la commune) ;

• télécharger les données géographiques (zonages...) et littérales (règlements au format pdf) ;

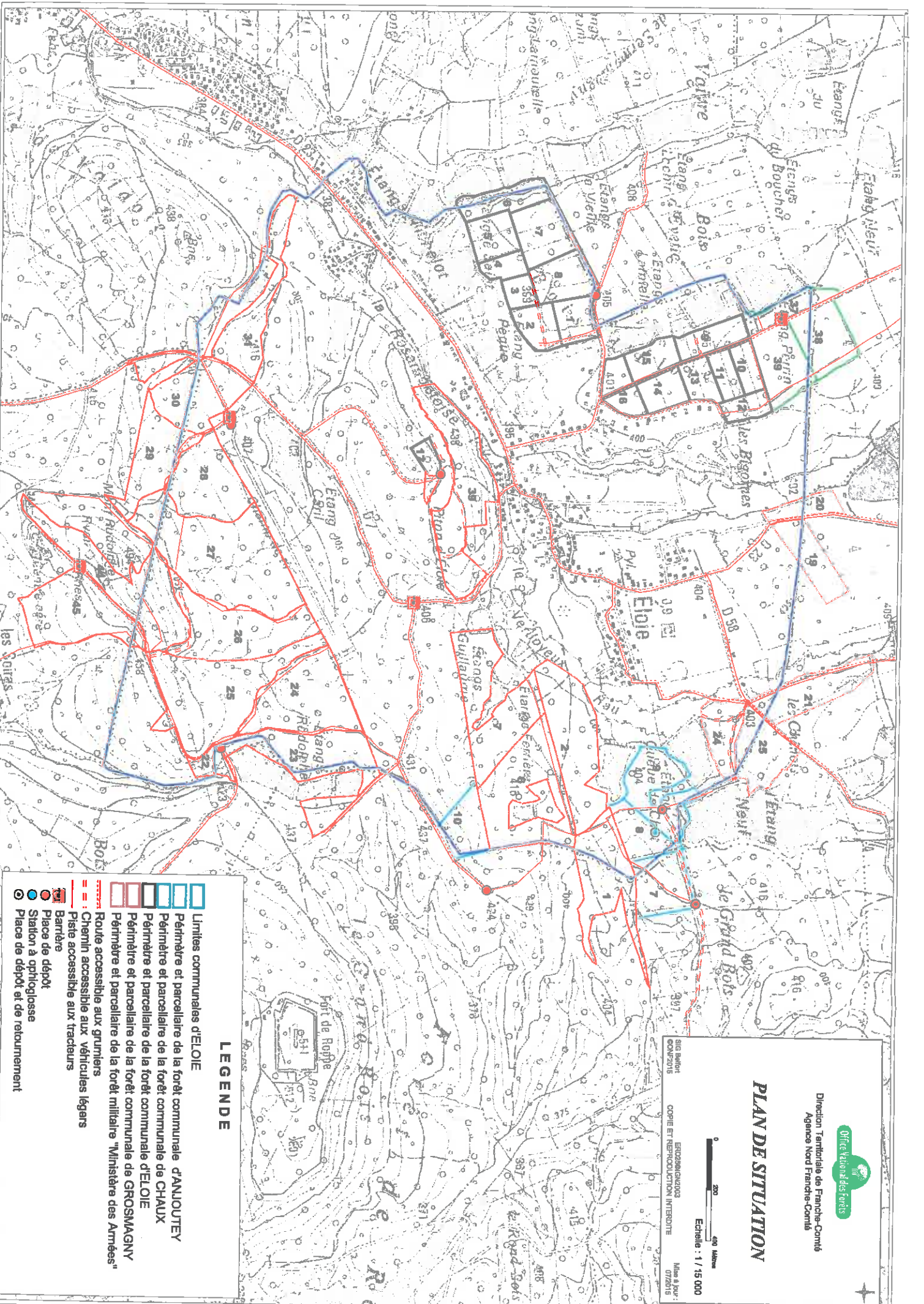
• afficher en superposition des couches d'information (sélection des servitudes d'utilité publique, fond cadastral, photo aérienne...);

• créer et diffuser sa propre carte (sélection des SUP à représenter, outils de dessin...).

LE GPU : UN OUTIL D'INFORMATION POUR TOUTES LES COMMUNES

En assurant la mise à disposition des documents d'urbanisme pour tous les citoyens, le GPU pallie les disparités en termes d'égalité des territoires. Les collectivités ne disposant pas de sites internet

ANNEXE 4



Direction Territoriale de Franche-Comté
Agence Nord Franche-Comté

PLAN DE SITUATION



Echelle : 1 / 15 000

SIG Sadorf
ENR2020/03/03
COPIE ET REPRODUCTION INTERDITE
Mise à jour
07/2015

LEGENDE

- Limites communales d'IELOIE
- Périmètre et parcellaire de la forêt communale d'ANJOUTEY
- Périmètre et parcellaire de la forêt communale de CHAUX
- Périmètre et parcellaire de la forêt communale d'IELOIE
- Périmètre et parcellaire de la forêt militaire "Ministère des Armées"
- Route accessible aux grumiers
- Chemin accessible aux véhicules légers
- Piste accessible aux tracteurs
- Barrère
- Place de dépôt
- Station à ophloglosse
- Place de dépôt et de retournement

ANNEXE 5

ICPE

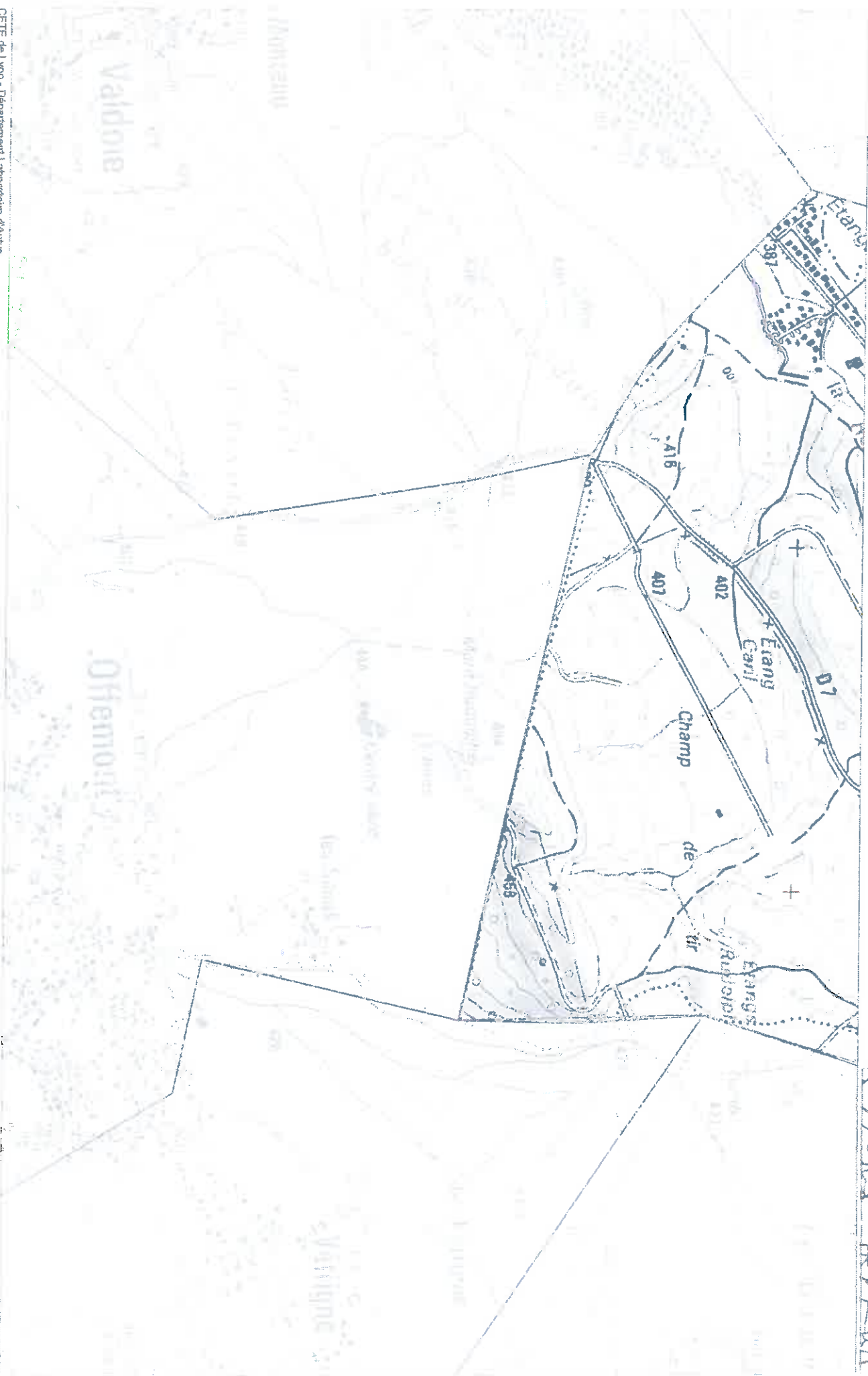
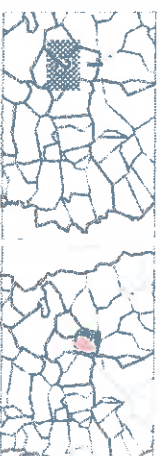
Raison Sociale	Etat d'activité	Régime	Commune d'exploitation	Code Postal	Adresse
DEPREZ Bernard	A l'arrêt		ELOIE	90300	21 grande rue
DECOLLETAGE MODERNE	A l'arrêt	D	ELOIE	90300	13 rue de Valdoie
ERDF ElectricitéRéseauDistributionFrance	En fonctionnement	D	ELOIE	90300	Poste "Rosemontoise"

D : soumis à déclaration

ANNEXE 6

Atlas Mouvements de terrains

Commune de Eloie - Planche 2 sur 2



Aléa affaissement effondrement

 Éléments ponctuels (doline, effondrement...)



Faible densité des indices



Moyenne densité des indices

Aléa éboulement

 Chute de bloc



Falaises

Aléa glissement

 Glissement



Zone marneuse sur pente faible



Zone marneuse sur pente moyenne

Aléa liquéfaction



Zones de tourbières et boisements tourbeux



Formation de solifluxion

Aléa érosion de berge

 Érosion de berge

Limite du département



Limite du Département

ANNEXE 7

Liste des anciens sites industriels d'ELOIE

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise (s) connue(s)	Nom (s) usuel(s)	Dernière adresse	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
1	FRC9001471	District de l'Agglomération Belfortaine	Décharge sauvage		e38.11z, e38.41z	Activité terminée	Inventorié
2	FRC9001472	Décolletage Moderne SA	Décolletage	13 Rue de Valdoie	c27.20z, v89.03z, c25.50a, c25.61z, c25.62a, d35.44z, d35.45z	Activité terminée	Inventorié
3	FRC9001473		Station d'épuration	Allée du Verdoyeux	e37.00z	En activité	Inventorié
4	FRC9001585		Décharge sauvage	Rue Grands Champs	e38.11z, e38.41z	Activité terminée	Inventorié

ANNEXE 8

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL (article L. 151-43 du code de l'urbanisme)

Édition du 05/01/2016

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LEGISLATIFS DE RÉFÉRENCE - ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES PRESTATIONNAIRES
A 4	CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux : - La Rosemontoise	Code de l'environnement : article L. 211-7 Code rural : articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35 Décret n° 59-96 du 07/01/1959 Arrêté préfectoral n° 845 du 13 avril 1971	Libre passage, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de fauchardement.	Direction départementale des Territoires (DDT) Service Eau environnement B.P. 279 8, place de la Révolution Française 90005 BELFORT CEDEX 03 84 58 86 86
AR 6	OUVRAGES MILITAIRES TERRESTRES -CHAMPS DE TIR Servitudes aux abords des champs de tir de l'Arsof	Décision n° 3619/DEF/DCG/T/Do du 25 juin 1993		Unité d'infrastructure de la Défense de Besançon Quartier Ruty BP 567 25027 Besançon cedex
AS 1	PERIMETRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES Servitudes attachées à la protection des eaux potables. - Périmètres de protection éloignée des captages des eaux de la ville de Belfort à Semamagny (non représenté au document)	Code de l'environnement : article L. 215-13 Code de la santé publique : articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, R. 1321-6 et suivants Circulaire du 24/07/1990 Arrêté préfectoral n° 844 du 13/04/1971 (article 3)		Agence Régionale de Santé Unité territoriale Santé Nord Environnement Franche-Comté 8 rue du Peintre Heim CS 90 247 90 005 BELFORT CEDEX 03 84 58 82 00
I 4B	TRANSPORT DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE - Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv - Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 Décret n°85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001. Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garantis à tout moment.	E.R.D.F. Unité Réseau Électrique AFC Agence Ingénierie Travaux 1 rue Jacques Follet B.P. 187 25 203 MONTBELIARD CEDEX 03 81 83 83 04

CODE	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES LEGISLATIFS DE REFERENCE - ACTES D'INSTITUTION	EFFETS DE LA SERVITUDE	SERVICES RESPONSABLES
PM1	RISQUES NATURELS Plan de prévention du risque inondation – PPRi de la Savoureuse, du Rhône et de la Rosemontoise	Articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'environnement- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 Articles R. 562-1 à R. 562-10 du Code de l'environnement	Se reporter au règlement du PPRi	Direction Départementale des Territoires Service Ingénierie des Territoires et Sécurité 8, place de la Révolution Française BP 605 90 020 Belfort cedex ☐03 84 58 86 86

NOTA : Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du Sol est constitué par :

- La présente liste des servitudes
 - Le document graphique.
- Ces deux pièces sont indissociables.